

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET *du*

5 NOVE 1980

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Les-Essillards (Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du *31 MARS 1980*

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du *-3 AVRIL 1980*

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du *-6 MAI 1980*

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 640 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de REIMS-Les-Essillards (Centre émission - Réception de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne).

.../...

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à la Direction départementale de l'Equipe-ment de la Marne (Service des Bases Aériennes) - 40, Boulevard Anatole France 51022 CHALONS SUR MARNE CEDEX -

Jo du 13 NOVE 1980

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

1 - Zone primaire

Les obstacles de toutes natures, les lignes électriques et téléphoniques ne pourront excéder la cote de 145 mètres NGF.

2 - Zone secondaire

Les obstacles de toutes natures, les lignes électriques et téléphoniques ne pourront excéder la cote de 148 mètres NGF.

- Point de référence pris comme origine des cotes :
Base antenne.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le

5 NOVE 1980

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Danue HOFFEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel d'ORNANO